

14-03-1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.145/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite contre le détachement d'un agent en service au Bureau des Postes de Verviers, au Bureau des Postes de Sourbrodt (Waismes).

La plainte est déclarée recevable mais non fondée, du fait, qu'en l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'organiser un examen sur la connaissance de la seconde langue. L'article 15, § 3 de la législation linguistique oblige, cependant, les communes malmédiennes et celles de la région de langue allemande d'organiser leurs services, de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand.

Le présent avis est notifié à M. le Ministre des P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

[REDACTED SIGNATURE]